



PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - SIC - ND - N° 2015 - 115

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de WIZERNES

SOCIETE DEROO RECUPERATION RECYCLAGE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CONSIGNATION

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 février 2001 à la société SA Félix DEROO dont le siège social est situé rue du Pont d'Ardennes à WIZERNES (62570) pour l'exploitation d'un dépôt de papiers usés et souillés sur le territoire de la commune de WIZERNES (62570) à l'adresse suivante : rue du Pont d'Ardennes à WIZERNES (62570), concernant notamment la rubrique 329 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de changement de dénomination sociale en date du 19 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2012 mettant en demeure, la société DEROO RECUPERATION RECYCLAGE :

- sous trois mois, en application de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, de respecter les prescriptions des articles 7.5, 4.4.6 et 25.5 de son arrêté préfectoral du 8 février 2001 ;
- sous un mois, en application de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, de respecter les prescriptions des articles 3.2, 10, 25.2.1, 26.2.4 et 28.9 et de fournir des plans conformément aux articles 2.1, 4.2, 4.4.6, et 7.5 de son arrêté préfectoral du 8 février 2001 ;
- sous un mois, de respecter les dispositions des articles L.541-40 du code de l'environnement et l'article 18 du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 février 2015 ;

VU le courrier du 25 mars 2015 adressé à M. le Directeur de la Société DEROO RECUPERATION RECYCLAGE dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant en date du 14 avril 2015 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 1^{er} juin 2015 ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment un risque d'incendie de stockage de papier et de pollution du milieu par des hydrocarbures et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

CONSIDERANT une estimation basée sur les éléments contenus dans le tableau ci-dessous:

| Prescription non respectée | Somme répondant du montant des travaux | Justifications des montants |
|--|--|---|
| Article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2001 (localisation des points de rejets – débourbeur-séparateur d'hydrocarbure) | 15.060 euros (séparateur d'hydrocarbures traitant la zone hydrocarbures et nettoyage des poids-lourds) | Devis fourni par l'exploitant de la société VARET pour l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures de marque OCIDO d'un débit de 20l/seconde qui permet de traiter une zone de 740 m ² au maximum ; |
| | 19.536,57 euros (séparateur d'hydrocarbures traitant la zone aire de recueil des eaux pluviales) | Devis fourni par l'exploitant de la société VATP pour l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement d'une aire de recueil des eaux pluviales de 1500m ² ; |
| Article 26.2.4 - de l'arrêté préfectoral du 8 février 2001 (mesures constructives – robinets d' incendie armés) | 22.304,40 euros | Devis fourni par l'exploitant de la société SDN NV pour l'installation d'un réseau de deux RIA sur le site annexe en utilisant la cuve d'eau déjà prévue pour les besoins en eau d'extinction des pompiers. |

CONSIDERANT qu'il convient donc d'obliger la Société DEROO RECUPERATION RECYCLAGE de consigner entre les mains d'un comptable public la somme de **56.900,97 euros (cinquante six mille neuf cent euros quatre vingt dix sept centimes)** répondant du coût estimé des travaux à effectuer ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société DEROO RECUPERATION RECYCLAGE dont le siège social est situé rue du Pont d'Ardennes à WIZERNES (62570) pour l'exploitation d'un dépôt de papiers usés et souillés sur le territoire de la commune de WIZERNES (62570) à l'adresse suivante : rue du Pont d'Ardennes à WIZERNES (62570) pour un montant de 56.900,97 euros répondant du coût des travaux prévus pour la mise en conformité aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 19 septembre 2012 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 56.900,97 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais. Le détail des sommes consignées est repris dans le tableau suivant :

| Prescription non respectée | Somme répondant du montant des travaux |
|---|--|
| Article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2001 (localisation des points de rejets – déboureur-séparateur d'hydrocarbure) | 15.060 euros (séparateur d'hydrocarbures traitant la zone hydrocarbures et nettoyage des poids-lourds) |
| | 19.536,57 euros (séparateur d'hydrocarbures traitant la zone aire de recueil des eaux pluviales) |
| Article 26.2.4 - de l'arrêté préfectoral du 8 février 2001 (mesures constructives – robinets d' incendie armés) | 22.304,40 euros |

ARTICLE 2:

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société DEROO RECUPERATION RECYCLAGE au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3:

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société DEROO RECUPERATION RECYCLAGE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de WIZERNES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de WIZERNES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société DEROO RECUPERATION RECYCLAGE et dont une copie sera transmise au Maire de WIZERNES.

Arras, le - 3 JUL. 2015
Pour la Préfète
le Secrétaire Général Adjoint

Xavier CZERWINSKI



Copie destinée à :

- Société DEROO RECUPERATION RECYCLAGE
- Sous Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de WIZERNES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Direction Générale des Finances Publiques
- Dossier
- Chrono